

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 – Cedex
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DES CLAIRETS

CORBIERE Alain et Vincent
Le Gacel
61700 CHAMPSECRET

Références : EN2210180
Code AIOT : 0056100368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement GAEC DES CLAIRETS implanté au lieu-dit "Le Gacel" 61700 CHAMPSECRET. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES CLAIRETS
- CORBIERE Alain et Vincent
- lieu-dit Le Gacel 61700 CHAMPSECRET
- Code AIOT : 0056100368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le GAEC des Clairets est une exploitation de type polyculture élevage, composée de plusieurs ateliers: production laitière, atelier d'engraissement et unité de méthanisation à déclaration classée sous la rubrique 2231-1c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
3	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
14	Récupération, recyclage et élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 7.1 et 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2	/	Sans objet
11	Enregistrement des sorties de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'existe pas de rétention pour la fosse de stockage de digestat liquide.

La fosse de digestat n'est pas couverte.

L'identification des canalisations est incomplète.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants.

Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé depuis 2018.

Il a été observé des traces de brûlage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ;

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre

aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Les cuves d'huile sont placées sur une rétention adaptée.

L'unité de méthanisation ayant été mise en service avant le 1er juillet 2021, il n'existe pas actuellement de rétention pour la fosse à digestat liquide. Cette fosse représente notamment un risque pour le cours d'eau situé en contre-bas.

L'exploitant devra donc, avant le 1er août 2023, planifier les phases de travaux nécessaires à la mise en place de cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8mois

N° 3 : Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Objet du contrôle :

- identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;

- conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

Constats :

Dans le local technique, l'identification des canalisations est incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Les exploitants déclarent assurer la surveillance de l'exploitation en présentiel et/ou à l'aide d'une alarme téléphonique connectée à l'unité de méthanisation..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
Constats : <p>Les exploitants ont présenté l'attestation de formation délivrée par le prestataire au noms des deux responsables.</p> <p>Selon les dires des exploitants, une troisième personne employée par le GAEC a été formée, mais son nom ne figure pas sur cette attestation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure "</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : L'exploitant possède un rapport de contrôle périodique datant du 28/11/2021 et a entamé la mise en place d'actions correctives permettant de remédier à certaines non-conformités, comme la mise sur rétention des huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.15. Stockage du digestat (Arrêté du 17 juin 2021, article 1er 2° et annexe I point X) « Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. « Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. »
Constats : L'exploitation ne produit pas de digestat solide. Le digestat liquide est stocké dans une fosse circulaire non couverte. Suite à l'évolution de la réglementation, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées les mesures qu'il compte mettre en place pour prévenir tout risque de débordement: couverture de l'ouvrage, programme de maintenance préventive...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.2. Enregistrement lors de l'admission
<p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none">- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant tient un registre des intrants. La ration journalière est approximativement toujours la même, à savoir le jour du contrôle: 15 tonnes de lisier, 5 tonnes de fumier de bovin, 1 tonne de fumier de volaille, 6 tonnes de CIVE, 3 tonnes de maïs. Les intrants sont pesés sur une balance au niveau de la trémie connectée à une tablette. Le tonnage est enregistré manuellement sur le registre papier.
Point de vigilance: le fumier de volaille n'est pas un intrant prévu dans le dossier de déclaration. Le dossier doit donc être réactualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Enregistrement des sorties de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.3
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : Présence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage à jour. La surface épandable semble suffisante pour absorber la pression azotée du digestat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « 3.6.1. Vérification périodique des installations électriques « Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée depuis la mise en service de l'unité de méthanisation en 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformés aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Selon les dires des exploitants, la bouche incendie fonctionnelle la plus proche se trouve à environ 450 mètres des installations de l'unité de méthanisation. A cette distance, elle ne permet pas de répondre efficacement à la prescription de moyens de lutte contre l'incendie. L'installation dispose d'extincteurs appropriés aux risques, mais ces extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis la mise en service de l'unité en 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8mois

N° 14 : Récupération, recyclage et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 7.1 et 7.2
Thème(s) : Autre, Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7. Déchets 7.1. Récupération - Recyclage - Elimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. 7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Des traces de brûlage sont visibles sur le site. Aux dires de l'exploitant, il s'agit de brûlage de vieux foin et de quelques déchets de soins vétérinaires en tissu. L'exploitant a pu présenter des bons d'enlèvement d'autres déchets: - bidons et sacs le 02/06/22; - 800 kg de bâche et 420 kg de ficelles le 01/08/22; - 500 litres d'huile moteur le 30/06/22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1jour